

**ACCORD RELATIF
AUX MODALITES DE REMUNERATION DU TRAVAIL DU DIMANCHE**

Entre :

Le Syndicat National des Entreprises de Sécurité (S.N.E.S.) ;

D'une part,

Et :

-
-
-
-
-

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par accord paritaire du 27 avril 2000, les partenaires sociaux de la branche professionnelle ont convenu de la nécessité de négocier sur un certain nombre de thèmes afin d'inscrire au plan conventionnel leur volonté commune de faire évoluer concrètement le statut du personnel de la sécurité privée.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent accord qui traite des modalités de rémunération du travail du dimanche.

Les parties signataires précisent que les dispositions qui suivent sont convenues dans le cadre d'une négociation globale et donc de concessions mutuelles globales portant tant sur le travail du dimanche que sur les salaires pour l'année 2004 et qu'en conséquence l'engagement des parties doit également être global et porter simultanément sur les deux volets précités, même si pour des raisons de forme, ils sont traités dans deux accords séparés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Compensation au travail du dimanche

A compter du 1^{er} juillet 2004 et sous réserve de la publication à cette date de l'arrêté d'extension, toutes les heures de travail effectuées le dimanche (soit entre 00h00 et 24h00) font l'objet d'une majoration de 10 % du taux horaire minimum conventionnel du salarié concerné.

A défaut de publication au 1^{er} Juillet 2004 de l'arrêté d'extension, ces dispositions s'appliqueront au 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

() cf ci-après un exemple pratique.*

La majoration pour le travail du dimanche se calcule sur le taux horaire minimum conventionnel de base décompté avant application de toute autre majoration, qu'elle qu'en soit la nature ou l'origine (travail de nuit, jour férié etc...)

Il est précisé en outre que cette majoration n'entre pas dans l'assiette de calcul de ces autres majorations notamment celles liées au travail de nuit et/ou d'un jour férié.

Article 2 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du travail et du Conseil de Prud'hommes, conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du code du travail et d'extension auprès du ministère des affaires sociales conformément à l'article L 133-10 du code du travail.

Fait à PARIS le

-
-
-
-
-

() Exemple pour une heure de travail effectuée le dimanche et intervenant dans la période faisant l'objet des majorations prévues pour le travail de nuit (soit de 00h00 à 6h00 et de 21h à 24 h) le calcul de la rémunération due s'apprécie de la façon suivante :*

- | | |
|--|------------|
| • Taux horaire de base conventionnel : | 7.73 Euros |
| • Majoration due au titre du travail du dimanche (10% de 7.73) : | 0.77 Euros |
| • Majoration due au titre du travail de nuit (10% de 7.73) : | 0.77 Euros |

<i>Soit au total pour une heure de travail effectuée le dimanche et de nuit :</i>	<i>9.27 Euros</i>
---	-------------------